

CONVENTION D'AGRÉMENT N° . . / 20. . /B

(loi du pays n° 2014-22 LP du 22 juillet 2014 - article LP. 1^{er} – III)

Conventionnement partiel

(Boissons alcoolisées relevant du 22.08 du tarif des douanes (à l'exclusion des liqueurs du 22.08.70 et des boissons spiritueuses anisées)

(loi du pays n° 2014-222 du 22 juillet 2014 - article LP. 2-II)

entre

La Polynésie française

et

M/Mme agissant en tant que

de l'établissement :

situé à (adresse géographique, île, rue)

adresse postale :

titulaire de la licence de classe :, numéro : en date du

Par la présente convention, M/Mme (Nom) (Prénom du signataire)

- s'engage à respecter le dispositif des prix mis en place par la loi du pays n° 2014-22 du 22 juillet 2014 et l'arrêté n° 1242 CM du 28 juillet 2010 relatif aux prix et à la publicité des prix de certaines eaux-de-vie dans les établissements conventionnés ;
 - s'engage à appliquer les mesures particulières de publicité des prix de vente des eaux de vie telles que prévues dans l'arrêté n° 1242 CM du 28 juillet 2010 suscité ;
 - se déclare informé(e) que les avantages fiscaux attachés à ce conventionnement ne concernent que les boissons alcoolisées relevant du n° 22.08 du tarif des douanes (à l'exclusion des liqueurs du numéro de tarif SH 22.08.70 et des boissons spiritueuses anisées) consommées sur place par les clients et pour les seuls besoins de l'établissement, à l'exclusion de toute revente pour la consommation hors de l'établissement ;
 - s'engage à informer la direction générale des affaires économiques de tout changement dans le choix des boissons pour lesquelles la présente convention est signée ;
 - s'engage à respecter les dispositions et les obligations prévues par la loi du pays n° 2014-22 du 22 juillet 2014 et à acquitter les droits, taxes et amendes dont il serait redevable en application du présent régime ;
 - s'engage à présenter lors du dépôt de la déclaration en douane de mise à la consommation des boissons concernées, effectué par l'établissement lui-même ou par l'intermédiaire d'un importateur grossiste, une convention d'agrément en cours de validité ;
- Pour les boissons alcoolisées fabriquées localement, l'établissement s'engage à communiquer les documents visés à l'alinéa précédent, au fournisseur local, producteur des boissons concernées ;
- S'engage à respecter les obligations figurant aux articles LP. 6 et LP. 7 de la loi du pays n° 2014-22 du 22 juillet 2014 et notamment d'informer les services de la Paierie de la Polynésie française, des douanes et de la direction générale des affaires

économiques de toute modification dans le fonctionnement de l'établissement, tel que l'ouverture d'un établissement secondaire, la cession, la fermeture, la cessation d'activité, le redressement ou la liquidation judiciaire ;

- se déclare informé(e) également que tout manquement à l'une des clauses de la présente convention entraînera, à l'encontre de son établissement, la dénonciation de la convention par la Polynésie française et la perte du bénéfice des avantages qui y sont rattachés, sans préjudice des dispositions du code des douanes et notamment des sanctions pénales qu'il pourrait encourir au titre des articles 286 et 286-2 du code des douanes et des sanctions définies par l'arrêté n° 1242 CM du 28 juillet 2010 relatif aux prix et à la publicité des prix de certaines eaux-de-vie dans les établissements conventionnés.

La présente convention d'agrément est valable à compter du et remplace toute autre convention d'agrément qui aurait été passée préalablement entre la Polynésie française et l'établissement.

Fait à Papeete, le

Pour l'établissement :

Pour la Polynésie française :
Le(la) directeur(rice) des affaires
économiques

(Nom) (Prénom)

Les données à caractère personnel collectées par la Direction générale des affaires économiques (DGAE), directement auprès de vous font l'objet d'un traitement ayant pour finalité la gestion des conventions d'agrément instituant un régime particulier applicable à certaines boissons alcoolisées destinées à être consommées.

Ce traitement est fondé sur la mission d'intérêt public de la DGAE, en matière économique. Il s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la loi du pays n° 2014-22 du 22 juillet 2014 relatif au régime fiscal particulier de certaines boissons alcoolisées consommées dans les établissements d'hébergement de tourisme classés et les établissements de restauration, et de ses arrêtés d'application n° 1403 CM du 15 octobre 2014 et n° 1242 du 28 juillet 2010.

Les données à caractère personnel indiquées dans le présent formulaire sont, à ce titre, obligatoires. A défaut, la DGAE ne pourra satisfaire à votre demande.

Elles sont à destination de la cellule des activités et professions réglementées de la DGAE conformément à l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé « Direction générale des Affaires économiques ». Elles sont conservées pendant toute votre activité puis 1 an à compter de la cessation de votre activité.

Conformément à la loi informatique et libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez des droits suivants sur vos données : droit d'accès, droit de rectification, droit à l'effacement, droit d'opposition, droit à la limitation du traitement, que vous pouvez exercer, en justifiant de votre identité, aux adresses suivantes :

Direction générale des affaires économiques BP 82 – 98 713 Papeete TAHITI

Tél. : (+689) 40 50 97 97

Fax : (+689) 40 50 97 79

Courriel : secretariat.dgae@administration.gov.pf

Pour des questions sur vos données, vous pouvez contacter la Déléguée à la Protection des Données aux adresses suivantes :

DPO, à la Direction du Système de l'Information de la Polynésie française (DSI),

BP 4574 - 98 713 Papeete,

courriel : dpo@administration.gov.pf.

Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la CNIL www.cnil.fr, si vous estimez que vos droits n'ont pas été respectés.